

Unité départementale de la Savoie et Haute-Savoie  
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le **22 DEC. 2023**

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 13 décembre 2023 – Risques chroniques

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**VALLIER PRODUITS PETROLIERS**  
1228 avenue du Stade, 74970 MARIGNIER

Références : 20231213-RAP-InspectionVPP

**1. Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 décembre 2023 dans l'établissement VALLIER PRODUITS PETROLIERS implanté 1228 avenue du Stade 74970 MARIGNIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALLIER PRODUITS PETROLIERS
- 1228 avenue du Stade 74970 MARIGNIER
- Code AIOT dans GUN : 0006104622
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non - IED : oui

La société Vallier Produits Pétroliers exploite au 1288 avenue du Stade à Marignier des installations de transit et regroupement de déchets dangereux ainsi que de stockage et de distribution de liquides inflammables et de produits chimiques. Les activités de l'établissement ont été autorisées par arrêté préfectoral du 19 juillet 1994, modifié par arrêtés du 19 janvier 2006 et du 12 avril 2012. Par arrêté du 23 octobre 2020, le préfet a mis à jour le tableau des rubriques de l'autorisation d'exploiter afin d'acter le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 3510, 3550, 4734, 4110, 4130 et 413, relatives respectivement au traitement de déchets dangereux, au transit de déchets dangereux, aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, au remplissage et à la distribution de liquides inflammables, aux substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 et 3 et aux liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.

Par ailleurs, l'établissement relève de la directive IED. A ce titre, l'exploitant a transmis le 21 octobre 2019 un dossier de réexamen (DDR) établissant que les meilleures techniques disponibles relatives au domaine du traitement des déchets étaient mises en oeuvre dans l'établissement et, par courrier du 20 décembre 2021, le préfet en a pris acte.

La directive IED prévoit également la réalisation d'une étude de sol initiale, appelée rapport de base, en même temps que le DDR. Ce document, remis le 25 octobre 2022, montre une pollution modérée de la nappe par des solvants chlorés qui mérite des investigations complémentaires.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conclusions du rapport de base,
- protection du site contre la foudre,
- conditions de transit des déchets liquides.

## 2. Constats

**2-1. Introduction** - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le point de contrôle et la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet : lettre de suite préfectorale, mise en demeure, sanction,..

Il existe trois types de suites :

- avec suites administratives : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- susceptible de suites administratives : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- sans suite administrative.

**2-2. Bilan synthétique des fiches de constats** - Les fiches de constats jointes au point 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Prévention des rejets accidentels	arrêté préfectoral du 19 juillet 1994, arti. 3.1.4.1

**Les fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Impact de l'installation sur les eaux souterraines	arrêté préfectoral du 19 juillet 1994, art. 2.1
protection contre la foudre ARF	arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 18
Protection contre la foudre – Etude technique	arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 19
Protection contre la foudre - Travaux	arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 20
Protection contre la foudre – Vérifications	arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 21

**2-3. Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** - Suite aux constats réalisés lors de l'inspection, nous demandons à la société Vallier Produits Pétroliers d'être particulièrement vigilant à la prévention des pollutions accidentelles.

Nous demandons en outre à l'exploitant de conduire les actions suivantes :

**Concernant la prévention des pollutions accidentelles :**

- indiquer sous un délai d'un mois, les dispositions prises pour garantir à l'avenir le stockage en rétention de l'intégralité de ses produits et déchets liquides.

**Concernant la protection contre la foudre :**

- transmettre sous trois mois la chronologie de l'établissement et des mises à jour de l'analyse du risque foudre, de l'étude technique et de la première vérification de l'installation des dispositifs de protection,
- transmettre sous quinze jours la date de la prochaine vérification annuelle par un organisme compétent. Ce contrôle étant réalisé au titre de l'année 2023, il devra s'agir d'une visite complète.

**Concernant la surveillance des eaux souterraines :**

- ajouter les substances suivantes à la liste des paramètres et polluants analysés dans les eaux souterraines en application de l'article 3.1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 :
  - Chlorure de vinyle,
  - Dichlorométhane,
  - Perchloréthylène,
  - Tétrachlorométhane,
  - Trichloréthylène,
  - Trichlorométhane,
  - 1,1-Dichloroéthane,
  - 1,1-Dichloroéthylène,
  - 1,1,1-Trichloroéthane,
  - Cis 1,2 dichloroéthylène,
  - Trans 1,2 dichloroéthylène,
  - 1,1,2,2 – Tétrachloroéthane,
- réaliser le suivi des eaux souterraines prescrit par l'article 3.1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 à une fréquence trimestrielle et non plus semestrielle sur l'année 2024 dans les piézomètres utilisés dans le rapport de base,
- transmettre les résultats dès qu'ils seront disponibles.

Selon les résultats de cette surveillance élargie, nous pourrions proposer la prescription d'une évaluation des risques sanitaires à l'extérieur du site.

**2-4. Fiches de constats**

**point de contrôle n° 1 : évaluation de l'impact de l'installation sur les eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Article 2.1 de l'arrêté du 19 juillet 1994

**Prescription contrôlée :** L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

**Constats :** le rapport de base transmis le 25 octobre 2022 met en évidence, sur la base d'une campagne de prélèvements unique réalisée le 17 mai 2022, une pollution de la nappe par des solvants chlorés atteignant 31 µg/l en perchloréthylène et 1,9 µg/l en trichloréthylène en aval hydraulique du site. Ces résultats semblent contredire ceux de la surveillance réglementaire portant sur les AOX, sans distinguer les différents composés. En outre, la liste des composés chlorés analysés n'inclue pas les produits de décomposition du trichloréthylène et du perchloréthylène et en particulier sur le chlorure de vinyle. Enfin, le rapport conclut que les teneurs mesurées sont susceptibles de générer un risque sanitaire sur site et en aval proche.

L'exploitant nous a indiqué qu'il ne connaissait pas l'origine de ces teneurs et qu'à sa connaissance aucun incident concernant ses composés ne s'était produit dans l'établissement.

Nous demandons à l'exploitant, concernant la surveillance des eaux souterraines de son site :

- d'ajouter les substances suivantes aux paramètres et polluants analysés dans les eaux souterraines en application de l'article 3.1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 :
  - Chlorure de vinyle,
  - Dichlorométhane,
  - Perchloréthylène,
  - Tétrachlorométhane,
  - Trichloréthylène,
  - Trichlorométhane,
  - 1,1-Dichloroéthane,
  - 1,1-Dichloroéthylène,
  - 1,1,1-Trichloroéthane,
  - Cis 1,2 dichloroéthylène,
  - Trans 1,2 dichloroéthylène,
  - 1,1,2,2 – Tétrachloroéthane,
- de réaliser le suivi des eaux souterraines prescrit par l'article 3.1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 à une fréquence trimestrielle et non plus semestrielle sur l'année 2024 dans les piézomètres utilisés dans le rapport de base,
- de transmettre les résultats dès qu'ils seront disponibles.

Selon les résultats de cette surveillance élargie, nous proposerons la prescription d'une évaluation des risques sanitaires à l'extérieur du site.

**Type de suites proposées :** sans suites administrative

**Point de contrôle n° 2 : protection contre la foudre ARF**

**Référence réglementaire :** arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 18

**Prescription contrôlée :** Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

**Constats :** l'exploitant nous a présenté une ARF réalisée par la société DEKRA du 29 novembre 2010 mettant en évidence un risque foudre :

- sur le bâtiment principal initialement de  $1,77.10^{-5}$  et après mise en place des mesures et dispositifs de sécurité de  $1,14.10^{-6}$ ,
- sur les ilots de chargement initialement de  $8,13.10^{-6}$ .

Aucune modification substantielle n'étant intervenue, cette ARF est toujours valable.

**Type de suites proposées :** sans suites administrative

**Point de contrôle n° 3 :** Protection contre la foudre – Etude technique

**Référence réglementaire :** arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 19

**Prescription contrôlée :** En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

**Constats :** L'exploitant nous a présenté :

- une étude technique réalisée par la société DEKRA le 17 novembre 2011 et mise à jour et validée le 25 novembre 2011. Cette étude indique les travaux retenus,
- une notice de maintenance et de vérification du 17 novembre 2011
- un carnet de bord tenu à jour.

**Type de suites proposées :** sans suite administrative

**Point de contrôle n° 4 :** Protection contre la foudre - Travaux

**Référence réglementaire :** arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 20

**Prescription contrôlée :** L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

**Constats :** L'exploitant nous a présenté la facture du 13 septembre 2012 suite à l'installation des matériels par la société Molliex le 20 juin 2012.

L'ARF semble avoir été mise à jour suite aux travaux ce qui a permis d'abaisser le risque sous le seuil de  $10^{-5}$ .

Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous trois mois la chronologie de l'établissement et des mises à jour de l'analyse du risque foudre, de l'étude technique et de la première vérification de l'installation des dispositifs de protection.

**Type de suites proposées :** sans suite administrative

**Point de contrôle n° 5 : Protection contre la foudre – Vérifications périodiques**

**Référence réglementaire :** arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 21

**Prescription contrôlée :** L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :** L'exploitant nous a présenté le carnet de bord ne mentionnant pas d'écart. En revanche aucune vérification n'a été réalisée au titre de 2023. L'exploitant nous a indiqué qu'il était difficile de prendre un rendez vous en ce moment pour réaliser ce contrôle.

Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous quinze jour la date de la prochaine vérification annuelle par un organisme compétent. Ce contrôle étant réalisé au titre de l'année 2023, il devra s'agir d'une visite complète.

**Type de suites proposées :** sans suite administrative

**Point de contrôle n° 6 : Prévention des rejets accidentels**

**Référence réglementaire :** arrêté préfectoral du 19 juillet 1994, article 3.1.4.1

**Prescription contrôlée :** Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50% de la capacité globale des récipients associés...

**Constats :** lors de l'inspection, nous avons constaté la présence hors rétention de 60 GRV d'huiles neuves et usagées correspondant à environ 50 m<sup>3</sup> hors rétention.

L'exploitant nous a présenté le tableau des expéditions prévues les deux jours suivants montrant que 60 m<sup>3</sup> de déchets devaient partir vers des filières de traitement ce qui permettrait de stocker en rétention l'ensemble des liquides présents sur le site.

Par courrier électronique du 15 décembre 2023, l'exploitant, conformément à son engagement nous a confirmé que l'ensemble des stockages de produits liquides du site étaient désormais en rétention. Une vidéo était jointe, confirmant l'évacuation des déchets.

Si la non conformité a cessé, nous demandons néanmoins à l'exploitant de nous indiquer sous un délai d'un mois, les dispositions qu'il prend pour garantir à l'avenir le stockage en rétention de l'intégralité de ses produits et déchets liquides.

**Type de suites proposées :** susceptible de suite